

VS_GERICHTE C1 18 90 vom 13. Juli 2018

VS Kantonsgericht, 2018-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 18 90](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_18_90)

FR: VS_GERICHTE C1 18 90 du 13 juillet 2018

IT: VS_GERICHTE C1 18 90 del 13 luglio 2018

Regeste

270 RVJ / ZWR 2019 Droit des obligations Obligationenrecht Radiation d'inscriptions au registre du commerce - ATC (juge de la Cour civile II) du 13 juillet 2018, X. SA c. Office du registre du commerce du IIe arrondissement - TCV C1 18 90 Radiation d'inscriptions au registre du commerce opérées sur la base de décisions nulles d'une assemblée générale - Enumération des décisions nulles selon l'art. 706b CO et des effets de la nullité qui doit être relevée d'office par le préposé au registre du commerce si elle est manifeste ; il incombe aussi au préposé de rapporter d'office les inscriptions opérées sur la base de décisions nulles après que la nullité a été constatée (consid. 5.1). - L'inscription au registre du commerce repose sur une réquisition, sous réserve de l'inscription fondée sur un jugement ou une décision d'un tribunal ou d'une autorité ou de l'inscription d'office (art. 15 al. 1 ORC) ; le conseil d'administration est tenu de com-

Erwägungen

E. 31

janvier 2018 dans la cause TCV C1 17 22, il a été constaté la nullité des décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire de X. SA du 11 août 2016. Cette décision, qui est entrée en force de chose jugée formelle, lie le juge de céans, qui ne saurait donc la rediscuter, à titre préjudiciel, dans le cadre de la présente procédure de recours (effet positif de l'autorité de la chose jugée ; ATF 139 III 126 consid. 3.1). Ladite nullité prive d'emblée les décisions considérées de tout effet juridique. Il en va ainsi de la nomination de C. comme président du conseil d'administration avec signature collective à deux, de celle de B. en tant que secrétaire du conseil d'administration et directeur avec signature collective à deux et de celle de A. comme membre dudit conseil, mais sans droit de signature. Il n'importe, à cet égard, que ces modifications aient été inscrites sur le registre du commerce (cf., supra, consid. 5.1). Il faut en déduire, notamment, que A. n'a jamais été valablement déchu de sa fonction de président du conseil d'administration, ni privé de son droit de signature individuelle, qu'il occupe et détient depuis le mois d'octobre 2015. C'est dire qu'au regard de l'art. 45 al. 1 let. n et o ORC,

276 RVJ / ZWR 2019 les inscriptions telles qu'elles figurent actuellement sur le registre du commerce ne sont pas conformes à la vérité (cf. art. 26 ORC). Dans leurs déterminations respectives des 4 et 7 mai 2018, C. et B. requièrent qu'il soit constaté la nullité des décisions de nomination d'administrateurs prises lors des assemblées générales tenues de 1997 à 2016 (C.) et lors de celle de 7 mai 2013 (B.), motif pris que « les administrateurs n'ont jamais respecté le délai impératif de l'art. 700 CO ». Or il n'est pas établi - ni même allégué - que les intéressés aient jamais invoqué cette prétendue nullité avant de déposer les écritures précitées. Par ailleurs, les décisions de nomination considérées ont, depuis longtemps, été exécutées. La requête visant à constater leur soi-disant nullité relève, partant,

d'un abus de droit manifeste (art. 2 al. 2 CC ; Tanner, op. cit., n. 169 ad art. 706b CO ; Riemer, op. cit., n. 299), de sorte qu'il n'y sera pas donné suite. Il en va de même de l'offre de preuve de C. visant l'édition, par la recourante, des « procès-verbaux d'assemblée nommant les administrateurs et des convocations y relatives des années 1997 à 2016 ». Cela étant précisé, l'on peut s'interroger s'il n'eût pas incombé au préposé, conformément à l'art. 15 al. 1 in fine et ORC, de rapporter d'office les inscriptions opérées sur le fondement des décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 2016 sitôt qu'il a eu connaissance de la décision du Tribunal cantonal du 31 janvier 2018, soit à réception du courrier du précédent mandataire de la recourante du 2 février 2018. Cette décision était, en effet, exécutoire à la date de son prononcé (arrêt 5A_866/2012 du 1er février 2013 consid. 4.1), étant précisé que, rendue sur une action en constatation (négative) de droit, elle ne revêt pas les caractéristiques d'un jugement constitutif au sens de l'art. 103 al. 2 let. a LTF (arrêt 5A_205/2013 du 16 août 2013 consid. C). Compte tenu des développements qui suivent, cette question souffre toutefois de rester indécidée. Il appert que la réquisition présentée le 2 février 2018 au préposé porte la (seule) signature de A. Compte tenu de la nullité affectant les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 2016, celui-ci était toujours, à cette date-là - comme il l'est encore actuellement -, président du conseil d'administration de X. SA et dispose, à ce titre, de la signature individuelle. La signature de l'intéressé ayant déjà été produite auparavant au registre du commerce sous une forme légalisée, une (nouvelle) légalisation n'était, en outre, pas requise

RVJ / ZWR 2019 277 (cf. art. 18 al. 2 ORC). Ladite réquisition était, enfin, accompagnée de la seule pièce justificative nécessaire, à savoir la copie conforme à l'original de la décision rendue par le Tribunal cantonal le 31 janvier 2018, laquelle, ainsi que déjà mentionné, était exécutoire dès la date de son prononcé. Force est d'admettre, dans ces conditions, que les radiations requises par la recourante étaient fondées sur une réquisition en tous points conforme aux réquisits des art. 931a CO, 15, 17, 18 et 20 al. 1 ORC. C'est, partant, à tort que le préposé a refusé d'y donner droit. Il s'ensuit l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée. Afin de prévenir de nouvelles disputes, ordre sera donné au préposé, dans le dispositif du présent prononcé, de radier les inscriptions opérées sur la base des décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire de X. SA du 11 août 2016 et de rétablir l'état antérieur du registre du commerce. Il est également précisé, à toutes fins utiles, que la présente décision, qui n'entre pas dans les prévisions de l'art. 103 al. 2 let. a LTF (sur la notion de « jugement constitutif », cf. Corboz, in : Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n. 18 ad art. 103 LTF), est exécutoire à la date à laquelle elle a été rendue. Ce jugement a fait l'objet d'une publication et d'un commentaire dans Reprax 4/2018 p. 202.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.